



VILLE DE
Launaguet

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2021 à 18h30 Salle des Fêtes

COMPTE RENDU SOMMAIRE Délibérations et décisions du Maire

Ouverture de la séance à 18h42

Secrétaire de séance : Patricia PARADIS

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Michaël TURPIN, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Pascal BARCENAS, Patrice RENARD, Anne-Marie AGUADO, Jean-Luc GALY, Didier GALAUP, Catherine FOURNIER, Martine BALANSA, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Georges DENEUVILLE, Sylvie IZQUIERDO, Guy BUSIDAN.

Étaient excusés représentés (es) : Thierry MORENO (pouvoir à T. THEBLINE), Isabelle BESSIERES (pouvoir à P. PARADIS), Bernard BARBASTE (pouvoir à J-L GALY), Christine LAFON (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE).

Était absente : Véronique HUC

***** *****

Délibération n ° 2021.03.31. 11

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que suite à la démission de Monsieur Julien BOUDENNE en date du 10 février 2021, un siège au conseil municipal est devenu vacant.

Aussi, conformément à l'article L.270 du Code électoral, « *Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

La suivante de liste Mme Stéphanie GAY n'a pas souhaité siéger et a démissionné le 22 février 2021. Par conséquent, M. Guy BUSIDAN suivant de liste devient Conseiller municipal.

Ci-annexé, le tableau du conseil municipal actualisé.

Entendu cet exposé, les membres du Conseil Municipal prennent acte de l'intégration de Monsieur Guy BUSIDAN au Conseil Municipal de la ville de Launaguet.

Approuvé à l'unanimité.

1 / APPROBATION PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

1.1 – Procès-Verbal de la séance du 10 février 2021

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 10 février 2021 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Les élus municipaux sont invités à formuler les remarques sur ce document avant l'adoption définitive.

Aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 10/02/2021 est adopté à l'unanimité.

2 / DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n ° 2021.03.31. 11

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par le Conseil Municipal le 27 mai 2020, Monsieur le Maire a rendu compte des décisions suivantes :

- Avenants relatifs aux contrats **000209311900855AVT003 – (V1)** - ALSH avec la société QUALICONSULT EXPLOITATION sise à VELIZY VILLACOUBLAY, vérifications périodiques des installations électriques, pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.
- Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel « EUROFACT » de la cantine scolaire Jean Rostand, avec l'entreprise **ECP informatique** sise à FIGEAC (46). Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021, reconduit tacitement par période d'un an, dans la limite de deux reconductions

Entendu l'exposé du Maire, les membres du Conseil Municipal prennent acte du rendu des décisions du Maire.

Approuvé à l'unanimité.

Considérant qu'en raison du couvre-feu retardé de 18h00 à 19h00 depuis le 20 mars 2021 sur l'ensemble du territoire national, l'assistance pour un citoyen aux débats du conseil municipal ne constituant pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée un vote pour poursuivre cette séance à huis-clos.

Entendu cet exposé, les membres de l'assemblée décident à l'unanimité de poursuivre cette séance à huis-clos.

Le public présent quitte la salle.

3/ FINANCES

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 12

3.1 - Vote des taux d'imposition des deux taxes : Taxe Foncière propriétés Bâties (TFB) et Taxe Foncière propriétés Non Bâties (TFPB) année 2021

Monsieur Tanguy THEBLINE, maire adjoint en charge des finances, rappelle aux membres de l'assemblée les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le Conseil municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il est rappelé que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,90 % est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence initial 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient 43,60 % (soit le taux départemental de 21,90 % + le taux communal de 21,70 %).

Il est rappelé que le taux communal de référence initial 2020 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est de 170.88%.

En outre, le transfert de la TEOM a entraîné une baisse du taux communal de 21,70 % à 17,56 %. Le taux de référence 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient donc 39,46 % (soit le taux départemental de 21,90 % + le taux communal de 17,56 %).

Enfin, il est proposé une augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette augmentation est de 3.26 points de pourcentage, portant ainsi le taux à 42.72%.

Selon la règle de liaison des taux, la taxe foncière sur les propriétés non bâties est à 167.43 %

Il est proposé à l'assemblée délibérante de voter les taux comme il suit, en tenant compte des effets de la réforme :

TAXES	Taux de référence initial 2020	Taux 2021
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	43,60 %	42.72 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	170.88 %	167.43 %

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

Fixent les taux d'imposition pour 2021 tenant compte de l'intégration du taux départemental et du dispositif d'harmonisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères proposé par Toulouse Métropole suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 42.72 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 167.43 %

Voté à la majorité avec 24 POUR et 4 CONTRE [Georges DENEUVILLE, Sylvie IZQUIERDO, Guy BUSIDAN, Thierry GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE)].

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 13

3.2 – Approbation du compte de gestion 2020 - Budget communal:

Monsieur Tanguy THEBLINE, maire adjoint en charge des finances, informe les membres du Conseil Municipal qu'ils sont appelés à se prononcer sur le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal, qui corrobore les résultats du Compte Administratif 2020.

Le Receveur Municipal est tenu de rendre, chaque année, un compte de sa gestion en vue de présenter dans un document unique toutes les opérations de recettes et dépenses effectuées par ses soins du 1^{er} janvier au 31 décembre et pendant la journée complémentaire en ce qui concerne la section de fonctionnement.

Considérant que le Compte de Gestion 2020 présenté par le Receveur Municipal, concorde avec le Compte Administratif du Maire qui vient d'être soumis à votre approbation, je vous demande de bien vouloir prendre la délibération suivante :

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre.
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- d'approuver le Compte de Gestion 2020 du Receveur Municipal ;
- de donner délégation au Maire pour signer le Compte de Gestion du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2020.
-

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- d'approuver le Compte de Gestion 2020 du Receveur Municipal ;
- de donner délégation au Maire pour signer le Compte de Gestion du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2020.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 14

3.3 - Vote du Compte Administratif 2020 – Budget communal :

Conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les résultats du Compte Administratif 2020 se présentent de la manière suivante :

En €	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	2 922 516,00	8 406 459,00	11 328 975,00
Titres de recettes émis	1 690 551,99	8 318 566,99	10 009 118,98
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales	2 922 516,00	8 406 459,00	11 328 975,00
Mandats émis	1 246 886,95	7 962 135,08	9 209 922,03
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020			
Excédent	443 665,04	356 431,91	800 096,95
Déficit			
RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2019)			
Excédent		94 913,10	
Déficit	-333 493,47		-238 580,37
RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2020			
Excédent	110 171,57	451 345,01	561 516,58
Déficit			

RESTE A REALISER	
Recettes	831 632,21
Dépenses	878 156,24
Besoin de financement	-46 524,03
Excédent de financement	

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le Compte Administratif joint en annexe établi suivant l'instruction comptable M14.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'étant retiré et ne participant pas au vote,

Sous la Présidence de Monsieur Pascal PAQUELET, adjoint au maire,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'adopter le Compte Administratif 2020 du budget principal
- d'approuver l'ensemble des documents annexés à la présente délibération

Adopté à la majorité avec 23 POUR et 4 ABSTENTIONS [Georges DENEUVILLE, Sylvie IZQUIERDO, Guy BUSIDAN, Thierry GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE)].

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 15

3.4- Affectation définitive des résultats de l'exercice 2020 - Budget communal :

Le Compte Administratif de l'exercice 2020 adopté ce jour présente :

- Un résultat de fonctionnement excédentaire de	451 345,01 €
- Un résultat d'investissement excédentaire de	110 171,57 €
- Un solde de restes à réaliser déficitaire de	- 46 524,03 €

Il est rappelé que la décision d'affectation porte sur le résultat de clôture de la section de fonctionnement, qui s'élève à **451 345,01 €**, qui doit être affecté prioritairement de la façon suivante :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- à la couverture du besoin de financement des restes à réaliser,
- pour le solde, soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en dotation complémentaire en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2020 de la Commune de LAUNAGUET sont présentés ci-dessous :

COMMUNE DE LAUNAGUET RESULTAT DEFINITIF EXERCICE 2020 AU 31/12/2020	
--	--

DETERMINATION DU RESULTAT DEFINITIF DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	8 318 566,99
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 962 135,08
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	356 431,91
RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE (2019)	94 913,10
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	451 345,01

DETERMINATION DU RESULTAT DEFINITIF DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 690 551,99
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 246 886,95
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	443 665,04
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (2019)	-333 493,47
RESULTAT D'INVESTISSEMENT A REPORTER AU COMPTE 001 - SOLDE D'EXECUTION (RECETTES)	110 171,57

ETAT DES RESTES A REALISER AU 31/12/2020	
RESTES A REALISER RECETTES	831 632,21
RESTES A REALISER DEPENSES	878 156,24
EXCEDENT DE FINANCEMENT DES RAR	-46 524,03

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	63 647,54
---	------------------

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	451 345,01
AFFECTATION AU 1068 - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	451 345,01
AFFECTATION AU COMPTE 002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (RECETTES)	0,00

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation définitive du résultat de fonctionnement telle qu'elle est présentée dans le tableau ci-dessus.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- décident d'affecter le résultat de fonctionnement 2020 comme ci-dessus,
- confirme que l'inscription est prévue au compte 1068 «excédent de fonctionnement capitalisé » au budget primitif 2021

Adopté à la majorité avec 24 POUR et 4 ABSTENTIONS [Georges DENEUVILLE, Sylvie IZQUIERDO, Guy BUSIDAN et Thierry GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE)].

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 16

3.5 - Approbation du compte de gestion 2020 - Budget annexe lotissement communal impasse Pivoulet.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal, qui corroborent les résultats du Compte Administratif 2020.

Le Receveur Municipal est tenu de rendre, chaque année, un compte de sa gestion en vue de présenter dans un document unique toutes les opérations de recettes et dépenses effectuées par ses soins du 1^{er} janvier au 31 décembre et pendant la journée complémentaire en ce qui concerne la section de fonctionnement.

Considérant que le Compte de Gestion 2020 présenté par le Receveur Municipal, ne concorde pas avec le Compte Administratif du Maire qui va être soumis à votre approbation, il est proposé de prendre la délibération suivante :

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre.
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
- Compte tenu que le Budget Primitif de l'exercice 2020 a été, convenablement, envoyé au Receveur Municipal,
- Que la discordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif découle d'une erreur d'intégration du Budget Primitif de l'exercice 2020 par le Receveur Municipal,
- Que la discordance se situe uniquement au niveau des prévisions budgétaires,
- Que la section d'exécution budgétaire est conforme au Compte Administratif.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal n'est pas conforme au Compte Administratif ;
- de constater la discordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif ;
- de donner délégation au Maire pour signer le Compte de Gestion du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2020.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal n'est pas conforme au Compte Administratif ;
- de constater la discordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif ;
- de donner délégation au Maire pour signer le Compte de Gestion du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2020.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 17

3.6 - Vote du compte administratif 2020 – Budget annexe lotissement communal impasse Pivoulet.

Conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les résultats du Compte Administratif 2020 se présentent de la manière suivante :

<i>En €</i>	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	1 144 500.00	1 143 235.00	2 287 735.00
Titres de recettes émis	0.00	0.00	0.00
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales	1 144 500.00	1 143 235.00	2 287 735.00
Mandats émis	0.00	0.00	0.00
RESULTAT 2020			
Excédent	0.00	0.00	0.00
Déficit	0.00	0.00	0.00
RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2019)			
Excédent	0.00	0.00	0.00
Déficit	- 1 265.00	0.00	- 1 265.00
RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2020			
Excédent	0.00	0.00	0.00
Déficit	-1 265.00	0.00	- 1 265.00

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le compte administratif joint en annexe établi suivant l'instruction comptable M14.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'étant retiré et ne participant pas au vote,

Sous la Présidence de Monsieur Pascal PAQUELET, adjoint au maire,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent le Compte Administratif 2020 du budget annexe pour la gestion du lotissement communal chemin Pivoulet,
- Approuvent l'ensemble des documents annexés à la présente délibération.

Adopté à la majorité avec 23 POUR et 4 ABSTENTIONS [Georges DENEUVILLE, Sylvie IZQUIERDO, Guy BUSIDAN et Thierry GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE)].

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 18

3.7 – Autorisation de programme/crédit de paiement pour l'opération° 2020-01 ADAP « Accessibilité des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite »

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Pour cela, l'instruction budgétaire et comptable M14 permet, par dérogation du principe de l'annualité budgétaire, de mettre en œuvre la procédure d'Autorisation de Programme qui est un instrument de gestion budgétaire permettant à la commune de ne pas faire supporter sur le budget d'un exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules des dépenses à régler au cours de l'exercice.

La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état récapitulatif joint aux documents budgétaires.

Le vote de l'autorisation de programme est ainsi accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'autorisation de Programme suivante a été votée par délibération n° 2020.07.01.029 en date du 01 juillet 2020 ; il est proposé de réviser la répartition prévisionnelle des crédits de paiement comme suit :

NUMERO	INTITULE	MONTANT AP	CP 2020 initial	Cp 2020 réalisés	CP 2021 proposés	CP 2022 proposés	CP 2023 proposés
2020-01 ADAP	Accessibilité des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite	195 000	30 000	0.00	17 000	30 000	148 000

L'évaluation des ressources envisagée pour y faire face est révisée comme suit :

FINANCEMENT	MONTANT
Autofinancement ou Emprunt	146 181
Subvention	48 419

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter la révision de la répartition des Crédits de Paiement de l'Autorisation de Programme n° 2020-01 ADAP « Accessibilité des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite », sur la période 2021-2023 avec modification du financement de l'opération tel que présenté ci-dessus.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent la révision de la répartition des Crédits de Paiement de l'Autorisation de Programme n° 2020-01 ADAP « Accessibilité des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite », sur la période 2021-2023 avec modification du financement de l'opération tel que présenté ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Conformément à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité, Monsieur le Maire présente l'état annuel relatif aux indemnités des élus, lequel ne donne pas lieu à une délibération.

Cet état est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Les membres du conseil municipal prennent acte de cette présentation.

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 19

3.8 – Budget primitif de la Ville – Exercice 2021

Le Budget Primitif est l'acte par lequel les recettes et les dépenses d'un exercice donné (année civile) sont prévues et autorisées par le Conseil Municipal. C'est donc à la fois un acte politique de prévision et un acte juridique d'autorisation.

Le Budget Primitif 2021 qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, regroupe les grands axes d'actions de la municipalité pour 2021, conformément au Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du 10 février 2021.

L'assemblée délibérante vote le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, avec les chapitres « opérations d'équipement ».

Le Budget Primitif de la ville de Launaguet pour l'année 2020 s'équilibre en recettes et dépenses de la manière suivante :

- 8 807 494 € pour la section de fonctionnement,
- 2 212 658 € pour la section d'investissement.

Présentation générale du budget de fonctionnement :

**COMMUNE DE LAUNAGUET
BUDGET PRIMITIF 2021**

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	Charges à caractère général	1 963 685,00	013	Atténuation de charges	258 805,00
012	Charges de personnel	5 335 000,00	70	Produits des services	806 973,00
014	Atténuations de produits	81 605,00	73	Impôts et taxes	6 129 632,00
65	Autres charges de gestion courante	611 104,00	74	Dotations et participations	1 446 645,00
66	Charges financières	115 500,00	75	Autres produits gestion courante	52 671,00
67	Charges exceptionnelles	8 200,00	76	Produits financiers	
022	Dépenses imprévues		77	Produits exceptionnels	42 000,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		8 115 094,00	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		8 736 726,00
023	Virement à la section d'investissement	512 400,00			
042	Opérations d'ordre entre section	180 000,00	042	Opérations d'ordre entre section	70 768,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		692 400,00	TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		70 768,00
002	Déficit antérieur de fonct reporté	0,00	002	Excédent antérieur de fonct reporté	0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 807 494,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 807 494,00

Présentation générale du budget d'investissement :

**COMMUNE DE LAUNAGUET
BUDGET PRIMITIF 2021**

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS NON AFFECTEES					
		Total			Total
16	Emprunts et dettes assimilées	1 419 964,00	13	Subventions d'investissement	
020	dépenses imprévues	60 165,00	16	Emprunts et dettes assimilées	
			10	Dotations, fonds divers, réserves	65 485,21
			1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	451 345,01
27	Autres immobilisations financières		27	Autres immobilisations financières	
			024	Cessions immobilisations	785 000,00
TOTAL DEPENSES REELLES		1 480 129,00	TOTAL RECETTES REELLES		1 301 830,22
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	70 768,00	021	Virement de la section de fonctionnement	512 400,00
041	Opérations patrimoniales		040	Opérations d'ordre transfert entre sections	180 000,00
			041	Opérations patrimoniales	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		70 768,00	TOTAL RECETTES D'ORDRE		692 400,00
001	solde d'exécution négatif reporté	0,00	001	solde d'exécution positif reporté	110 171,57
TOTAL DES DEPENSES NON AFFECTEES		1 550 897,00	TOTAL DES RECETTES NON AFFECTEES		2 104 401,79

OPERATIONS AFFECTEES					
DEPENSES			RECETTES		
		Total			Total
19	Travaux ADA P	17 000,00	20	Travaux ADA P	
20	Gros entretien autres bâtiments communaux	80 140,00	20	Gros entretien autres bâtiments communaux	11 580,00
21	Equipements des services	227 946,63	21	Equipements des services	
22	Travaux et équipements des écoles	206 508,54	22	Travaux et équipements des écoles	51 371,49
23	Travaux et équipements des cantines	9 340,00	23	Travaux et équipements des cantines	
24	Travaux et équipements sportifs	20 500,00	24	Travaux et équipements sportifs	
27	Aires de jeux	3 500,00	27	Aires de jeux	
28	Travaux château et dépendances	96 825,83	28	Travaux château et dépendances	45 304,72
TOTAL OPERATION AFFECTEES		661 761,00	TOTAL OPERATION AFFECTEES		108 256,21
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 212 658,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 212 658,00

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le budget primitif tel que présenté ci-dessus ainsi que l'ensemble des documents annexés conformes à la nomenclature budgétaire M14.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'adopter le budget primitif 2021 tel que présenté ci-dessus ainsi que l'ensemble des documents annexés conformes à la nomenclature budgétaire M14.

Voté à la majorité avec 24 POUR et 4 ABSTENTIONS [Georges DENEUVILLE, Sylvie IZQUIERDO, Guy BUSIDAN et Thierry GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE)].

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 20

3.9 – Budget annexe pour la gestion du lotissement communal impasse Pivoulet - Exercice 2021.

Par délibération en date du 06 février 2017, le Conseil municipal approuvait la création d'un budget annexe afin d'aménager une zone destinée à recevoir des activités légères artisanales, commerciales et de services impasse Pivoulet, et autorisait Monsieur le Maire à effectuer les déclarations auprès de l'administration fiscale.

Il est rappelé que l'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre doivent tenir une comptabilité de stock spécifique. En effet, ces terrains n'ont pas à être intégrés dans le budget communal. Afin de permettre cette opération d'aménagement, le budget de comptabilité M14 dénommé «**lotissement communal impasse Pivoulet**» est présenté aux membres de l'assemblée. Ce budget intègre toutes les opérations relatives à ce lotissement et est assujéti à la TVA.

L'assemblée délibérante vote le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, sans vote formel pour les chapitres « opérations d'équipement ».

Le Budget Annexe dénommé « **lotissement communal impasse Pivoulet** » s'équilibre en recettes et dépenses pour l'année 2020 de la manière suivante :

- 1 143 235.00 € pour la section de fonctionnement,
- 1 144 500.00 € pour la section d'investissement.

COMMUNE DE LAUNAGUET - LOTISSEMENT IMPASSE DE PIVOULET BUDGET ANNEXE 2021

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
01	Charges à caractère général	376	70	Produits des services, domaines et ventes	381 500,00
1		735,00			
66		3 500,00			
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		380 235,00	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		381 500,00

04 2	Opérations d'ordre entre section	763 000,00	042	Opérations d'ordre entre section	761 735,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		763 000,00	TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		761 735,00
00 2	Déficit antérieur de fonct reporté	0,00	002	Excédent antérieur de fonct reporté	0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 143 235,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 143 235,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS NON AFFECTEES					
16	Remboursement d'emprunts	381 500,00	16	Emprunts et dettes assimilées	381 500,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		381 500,00	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		381 500,00
04 0	Opérations d'ordre entre section	761 735,00	040	Opérations d'ordre entre section	763 000,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		761 735,00	TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		763 000,00
00 1	solde d'exécution négatif reporté	1 265,00	002	solde d'exécution positif reporté	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 144 500,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 144 500,00

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le Budget Annexe 2020 dénommé « Lotissement Impasse Pivoulet » tel que présenté ci-dessus ainsi que l'ensemble des documents annexés conformes à la nomenclature budgétaire M14.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'adopter le budget annexe 2021 dénommé « lotissement communal impasse Pivoulet » tel que présenté ci-dessus ainsi que l'ensemble des documents annexés conformes à la nomenclature budgétaire M14.

Voté à la majorité avec 24 POUR et 4 ABSTENTIONS [Georges DENEUVILLE, Sylvie IZQUIERDO, Guy BUSIDAN, Thierry GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE)].

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 21

3.10 - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Travaux de rénovation et de consolidation du château et du parc de Launaguet – 2^{ème} tranche 2021 : Etude maîtrise d'oeuvre

Un contrat-cadre a été engagé par la mairie de Launaguet portant sur la restauration et le réaménagement du site : château, dépendances, cour d'honneur et parc.

Une première phase de travaux a été menée en 2019-2020, pour traiter les urgences sanitaires et structurelles et notamment la restauration des toitures sur les 8 tourelles du château.

Après cette phase de travaux d'urgence, le déroulé général de l'opération prévoit la consolidation et la restauration des façades du château.

L'année 2021 sera consacrée aux études de maîtrise d'œuvre, à l'obtention de l'Autorisation de Travaux et la réalisation des études géotechniques complémentaires. Il sera également prévu en travaux, la dépose de la balustrade en terre cuite couronnant la terrasse Ouest, pour permettre la réalisation des sondages géotechniques et l'abattage d'un arbre à proximité immédiate du château.

En suivant, les travaux seront organisés sur trois années, en commençant par les consolidations structurelles puis la restauration des façades.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES TOTALES		RECETTES		
LIBELLE	MONTANT (€ HT)	FINANCEMENT	%	MONTANT (€ HT)
MAITRISE OUVRAGE ARCHITECTE	78 634,95	ETAT	40,00%	41 600,98
MISSION CONTRÔLE TECHNIQUE ET SECURITE COORDINATION*	11 600,00			
SONDAGES GEOTECHNIQUES	8 105,00	FONDATION DU PATRIMOINE	12,00%	12 480,29
TRAVAUX	5 662,50	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	48,00%	49 921,18
TOTAL OPERATION	104 002,45	TOTAL OPERATION	100,00%	104 002,45

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d' approuver le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter une subvention au meilleur taux possible auprès de la DRAC au titre de l'année 2021 pour des études de maîtrise d'œuvre et autres missions et travaux conformément au plan de financement indiqué
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les crédits seront inscrits au BP 2021 et suivants (opération 28)

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- approuvent le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel,
- décident de solliciter une subvention au meilleur taux possible auprès de la DRAC au titre de l'année 2021 pour des études de maîtrise d'œuvre et autres missions et travaux conformément au plan de financement indiqué,
- autorisent Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,
- précisent que les crédits seront inscrits au BP 2021 et suivants (opération 28).

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 22

3.11 - Vote de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – Harmonisation par Toulouse Métropole

Monsieur Theblin, maire adjoint en charge des finances informe les membres de l'Assemblée qu'en 2021, Toulouse Métropole va mettre en place un taux unique de TEOM à la place des 8 taux existants depuis 2019.

Ce taux s'établit à 8,10% contre 11,20% en 2020 sur la commune de Launaguet et conduit à une baisse de produit de TEOM qui sera compensée dans le budget de Toulouse Métropole par une augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette augmentation sensible du foncier bâti métropolitain dont le taux passe de 5,96 % à 13,2% va permettre via les attributions de compensation de donner la possibilité aux communes membres de neutraliser les effets sur les contribuables du dispositif d'harmonisation.

La perte de produit fiscal induite par la modification des taux communaux est évaluée à 386 191 € pour la commune de Launaguet. Cette perte sera compensée par une revalorisation de l'attribution de compensation à due concurrence garantissant ainsi la neutralité du dispositif pour les contribuables et pour le budget de la commune. Ainsi, l'attribution de compensation pour la commune de Launaguet passe de 1 352 226€ en 2020 à 1 718 126€ en 2021.

TEOM	2020	2021
Taux	11.20 %	8.10 %
Produit (bases constante)	1 102 535	797 369

Les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur le taux de la TEOM 2021 tel que présenté ci-dessus.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le taux de la TEOM 2021 tel que présenté ci-dessus.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 23

3.12 - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Monsieur Theblin, maire adjoint en charge des finances informe les membres de l'Assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a approuvé le rapport relatif à l'harmonisation de la TEOM et à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibération concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLETC du 16 février 2021 ci-annexé prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster leur fiscalité pour compenser les effets cumulés de l'harmonisation du taux de TEOM et de la hausse de la taxe foncière sur les propriétés bâties métropolitaine.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu le rapport de la CLETC en date du 16 février ci-annexé,

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'accepter la révision des attributions de compensation au titre de l'exercice 2021 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts (CLETC) du 16 février 2021 ci annexé,
- de fixer le montant de l'attribution de compensation 2021 à 386 191 €.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- acceptent la révision des attributions de compensation au titre de l'exercice 2021 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts (CLETC) du 16 février 2021 ci annexé,
- fixent le montant de l'attribution de compensation 2021 à **386 191 €**.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Délibération n ° 2021.03.31. 24

3.13 - Subventions de fonctionnement aux associations - exercice 2021

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales inséré par ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 prévoit depuis 2006, que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget sachant que pour les seules subventions qui ne sont pas assorties de conditions d'octroi (donc inférieures à 23.000,00 €), l'individualisation au budget des crédits par bénéficiaire vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Il est proposé de ne pas augmenter les subventions pour les associations locales ayant sollicité un soutien financier, hors subventions exceptionnelles liées à des événements particuliers ou des besoins d'équipement spécifiques.

Le détail des montants proposés figure dans la liste ci-dessous. Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021.

NAT	ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	PROPOSITION BP 2021
6574	PREVENTION ROUTIERE - COMITE DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE	45.00
6574	SPA	45.00
6574	CT31 AGAPEI	45.00
6574	France REINS OCCITANIE	45.00
6574	FONDATION MARIE-LOUISE	45.00
6574	JEUNESSE AU PLEIN AIR	45.00
6574	PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	45.00
6574	AFSEP	45.00

6574	MOUVEMENT VIE LIBRE	150.00
6574	LAUNAGUET RUGBY LOISIRS	200.00
6745	VARIETE CLUB (SPECTACLE GRATUIT)	200.00
6574	LES PETITS POINTS DE L'HERS	215.00
6574	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA)	235.00
6574	FNATH	250.00
6574	COURIR POUR EUX	300.00
6574	CERCLE PHILATELIQUE	350.00
6574	YOGA BIEN ETRE	380.00
6574	A.S.P.E (Atelier, Soie, Peinture, Etoffe)	400.00
6574	CYCLO CLUB DE LAUNAGUET	550.00
6574	DONNEURS DE SANG	840.00
6574	FOYER SOCIO EDUCATIF COLLÈGE LAUNAGUET (PRÉVISION : 400 ÉLÈVES)	865.00
6574	RAY BIG BANG (JAZZ A LAUNA)	1 000.00
6574	PATRIMOINE ET PAYSAGES EN PAYS DE LAUNAGUET	1 000.00
6574	DEUX FILLES EN AIGUILLE	1 100.00
6574	THEATRE D'AUJOURD'HUI	1 100.00
6574	CLUB 3EME AGE	1 450.00
6574	US PETANQUE	1 670.00
6574	LE TREMLIN	1 890.00
6574	LAUNAGUET BASKET CLUB	2 700.00
6574	RUGBY CLUB DE LAUNAGUET	3 000.00
6574	TENNIS CLUB DE LAUNAGUET	3 100.00
6574	JUDO CLUB DE LAUNAGUET	3 150.00
6574	COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE ARTHUR RIMBAUD	4 648.00
6574	COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE DES SABLES	4 868.00
6574	LAUNAGUET SPORTS LOISIRS CULTURE	4 830.00
6574	COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE ARTHUR RIMBAUD	5 225.00
6574	COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JEAN ROSTAND	5 473.00
6574	FOOTBALL CLUB LAUNAGUET	7 350.00
6574	COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE JEAN ROSTAND	7 700.00
6574	6574 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET PERSONNES DE DROIT PRIVEE	66 549.00
6745	SUBVENTION APG SUD	2 200.00
6745	6745 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	2 200.00
657362	CCAS DE LAUNAGUET	350 000.00
657362	657362 - SUBVENTION CCAS	350 000.00
	Total	418 749.00

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le développement du lien social et l'animation de la vie locale, il est proposé de verser aux associations les subventions figurant sur le tableau annexé, sous réserve qu'elles se conforment aux règles établies ci-dessous :

- Qu'elles complètent le dossier de demande de subvention 2021 approuvé en Conseil municipal, accompagné des pièces justificatives demandées,
- Que les sommes versées au titre des subventions soient utilisées dans l'intérêt des membres des associations concernées.
- Qu'un intérêt local se dégage des activités proposées par l'association.

Les associations doivent être ouvertes à tous les habitants concernés par l'activité proposée dans la limite de leur capacité d'accueil. Toute association ne se conformant pas à cet objectif se verrait systématiquement refuser l'octroi de la subvention.

Vu l'article L 2311-7 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2021, voté lors du Conseil Municipal de ce jour ;

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Décident d'attribuer les subventions de fonctionnement pour l'exercice 2021 telles qu'énumérées ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2021.

Monsieur Antoine MIRANDA, et Madame Sylvie IZQUIERDO, élus municipaux et membres actifs d'associations, quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Voté à l'unanimité

4/ VOIRIE & RÉSEAUX

Rapporteur : Pascal PAQUELET

Délibération n ° 2021.03.31. 25

4.1 - Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Délibération de principe – enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000 € maximum pour le traitement des petits travaux urgents.

Monsieur Pascal PAQUELET, Maire adjoint, expose aux membres de l'assemblée qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe financière prévisionnelle pour l'année 2021 de 10 000 € maximum de participation communale.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de **10 000 €** ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à :
 - adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - valider la participation de la commune ;
 - assurer le suivi des participations communales engagées ;
 - signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Décident de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de **10 000 €**
- Autorisent le Maire à :
 - Transmettre par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
 - Valider les études détaillées transmises par le SDEHG et la participation de la commune,
 - Assurer le suivi des participations communales engagées,
 - Signer tout document relatif aux travaux correspondants,
- Précisent que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.
- Indiquent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Voté à l'unanimité.

Délibération n ° 2021.03.31.26

4.2 – Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Opération de rénovation de l’éclairage public type boules (Tranche 3) : engagement de la contribution communale.

Les membres du conseil municipal sont informés que suite à la demande de la commune du 15 octobre 2020 concernant la rénovation de l’éclairage public type boules – 3^{ème} tranche- référence : 11 AT 39, le Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l’avant-projet sommaire de l’opération suivante :

- Remplacement de 79 luminaires boules et des mâts associés par des luminaires LED 25 W à 5 m de hauteur (à l’exception de 5 ensembles allée Fignac 40W/ 7m) situés :
 - 1) rue Savary (collège) 9 candélabres dont 6 avec boules (475 à 483 + 1531) PL raccordés sur commande SAVARY
 - 2) Salle des fêtes place Fourcade et François Mitterrand – 17 u autour de la salle des fêtes comprenant 8 boules (N°541, 543, 546, 556, 558, 559, 560,565) 5 Thorn Nella (492, 544, 545, 562,563) et 4 Disano (491, 493,494,495) remplacer également les 5 appareils routiers vétustes allée Fignac
 - 3) Impasse En Souleilha- 7 Disano (N° 1960 à 1966, cde En Souleilha)
 - 4) Impasse Balados et à l’entrée du cimetière à droite (5 Boules verre LOV1, N° 1112 à 1116, cde le Balados)
 - 5) Olympe de Gouges (15u : 13 boules N° 226 à 231 et 271 à 277 + 1 Thorn Nella + 1Disano) + 1 Manon Rolland (4u : N° 222 à 225) + Impasse Condorcet (1 u N° 236), le tout sur poste P541 Gouges
 - 6) Dortis (6u : 51, 52, 54, 56, 57,58) + Parc Azur (12u dont un mât triple à remplacer par un seul luminaire LED 360° : 60 à 69) + Martin Luther King (8u : 1230 à 1237) sur P 550 En Course.
- Les drivers seront programmés sans variation nocturne car la commune pratique l’extinction en milieu de nuit,
- La reprise du réseau est à prévoir si l’isolement des câbles sur le départ concerné est inférieur à 0.5 Mohm,
- Les luminaires seront certifiés en catégorie 1 au regard des certificats d’économies d’énergie en éclairage public (La catégorie 1 comprend les luminaires disposant d’une attestation du constructeur mentionnant une efficacité lumineuse = 90 lumens par Watt et ULOR= 1% (ou, pour les luminaires à LED, ULR= 3 %).

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur une consommation annuelle d’énergie électrique d’environ 75%, soit 2 755 € / an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	28 149 €
- Part SDEHG	114 400 €
- Part restant à la charge de la commune	<u>36 201 €</u>

TOTAL 178 750 €

Avant d’aller plus loin dans la réalisation de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s’engager sur sa participation financière.

Entendu l’exposé ci-dessus et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d’approuver l’avant-projet sommaire présenté ci-dessus et demande l’inscription de cette opération sur les crédits du SDEHG,
- de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d’emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas l’annuité correspondante, qui sera fonction du taux d’intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 3 510€ sur la base d’un emprunt de 12 ans et sera imputé sur le compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Voté à l’unanimité.

5/ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n ° 2021.03.31.27 *Abroge et remplace la délibération N° 2020.11.04.086*

5.1 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2020

Vu la délibération en date du 4 novembre 2020 instaurant le RIFSEEP,

VU le courrier de Mr le Préfet en date du 11 janvier 2021,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant que la prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Valoriser l'exercice des fonctions quels que soient le grade et l'ancienneté dans la collectivité
- Remettre à plat des régimes indemnitaires individuels en fonction des emplois réellement occupés et des responsabilités
- Reconnaître l'expérience professionnelle (qui n'est pas l'ancienneté ni l'engagement et la manière de servir)
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant que le RIFSEEP se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :** indemnité principale versée mensuellement. Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :
2. **Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) :** facultatif et versée en une fois

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution ainsi qu'il suit :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les contractuels, sur emploi permanents ou non permanents peuvent en être bénéficiaires après une ancienneté de 6 mois (à l'exception des contrats de droit privé exclus par la législation).

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;

L'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le temps de travail durant le temps partiel thérapeutique.

L'IFSE sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, sans effet rétroactif.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de la manière de servir appréciée lors de l'évaluation de la valeur professionnelle.

Le CIA sera impacté par les absences maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie) à raison de 1/360ème de prime par jour d'absence.

L'IFSE et le CIA ne seront pas impactées par les autorisations spéciales d'absence.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions ou de grade de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- ✓ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste.

A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience. L'évaluation de l'expérience professionnelle sera définie selon des critères déterminés par un groupe de travail. La validation finale reviendra au comité technique au plus tard en 2023.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- ✓ au minimum tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- ✓ en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- ✓ en cas de changement de fonctions
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un montant fixé entre le minimum et le maximum défini pour le groupe de fonctions dont il dépend.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif à titre individuel.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les critères de l'évaluation professionnelle qui seront définis par groupe de fonction. Des groupes de travail définiront les critères retenus pour le versement du CIA. La validation finale des critères d'évaluation de la valeur professionnelle reviendra au comité technique au plus tard en 2021 pour une mise en œuvre en 2022 sur la base des évaluations annuelles 2021.

Les montants des plafonds du CIA sont communs à tous les groupes de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond.

Ce coefficient sera défini comme suit selon une base de 12 ou 16 points :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs : 4 critères = 1 point par critère
- Compétences professionnelles et techniques : 4 critères = 1 point par critère
- Qualités relationnelles : 4 critères = 1 point par critère
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur 4 critères = 1 point par critère

Chaque critère sera évalué de A à E. La part des points attribués en A et B donneront lieu à l'attribution d'une part similaire du CIA à hauteur de 100%. La part des points attribués en C donneront lieu à l'attribution d'une part similaire du CIA à hauteur de 50%. La part des points attribués en D et E donneront lieu à l'attribution d'une part similaire du CIA à hauteur de 0%.

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les modalités de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : A1	Directeur.ice d'une collectivité Directeur.ice adjoint(e) d'une collectivité,	7 800 €	18 000 €	360 €
Groupe 2 : A2	Directeur.ice Pôle Ressources	7 200 €	10 800 €	360 €
Groupe 3 : A3	Responsable de service(s), d'une structure (avec encadrement)	6 600 €	10 200 €	360 €
Groupe 4 : A4	Tous les emplois non mentionnés dans les A1, A2, A3	6 000 €	9 600€	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : C1	Chefs d'équipe Référents de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1 Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2 Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : A3	Responsable de service(s), d'une structure (avec encadrement)	6 600 €	10 200 €	360 €
Groupe 2 : A4	Tous les emplois non mentionnés dans les A3	6 000 €	9 600€	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux et agents de maîtrise		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1	Chefs d'équipe Référents de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1 Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2 Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine			Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)				
Groupe 1 : C1			3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1	Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2	Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière médico-sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs, cadres de santé, puéricultrices, psychologues, infirmiers et éducateurs de jeunes enfants			Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois				
Groupe 1 : A3			6 600 €	10 200 €	360 €
Groupe 2 : A4			6 000 €	9 600€	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux			Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois				
Groupe 1 : B1			5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2			4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3			4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de puériculture et agents sociaux			Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)				
Groupe 1 : C1			3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1	Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2	Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière animation :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'animation		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1	Chefs d'équipe Référents de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1 Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2 Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière sportive :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateur territoriaux des APS		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1	Chefs d'équipe Référents de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1 Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2 Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Il n'est pas cumulable avec l'indemnité de « responsabilité de régie ». Le montant de cette indemnité annuelle versée aux agents chargés des opérations d'encaissement ou de paiement dans le cadre de leurs fonctions sera intégré au montant annuel de l'IFSE sans dépasser les plafonds IFSE applicables aux corps équivalents de la fonction publique d'Etat. Le montant de l'indemnité de « responsabilité de régie » intégré dans l'IFSE sera celui défini par arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, à savoir à la date de la présente délibération :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée décident :

- ✓ de modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- ✓ d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ✓ d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération tels que prévus par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des primes instaurées pour la filière de la police municipale ;
- ✓ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n ° 2021.03.31. 28 *Abroge et remplace la délibération 2020.12.09.107*

5.2 – Délibération modifiant l'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
 Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

CONSIDERANT

Les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune appelés à exercer leurs fonctions en présentiel pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

PROPOSE

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie et la gestion de la crise covid-19 pour assurer la continuité des services publics au personnel suivant :
 - **agents particulièrement exposés** : agents ayant eu à travailler en présentiel pour assurer l'accueil prioritaire dans les établissements scolaires et petite enfance et/ou ayant eu en charge l'entretien des locaux ou ayant eu à appliquer quotidiennement des protocoles sanitaires de désinfection
 - **agents exposés de manière limitée** : agents ayant assuré en présentiel des services en contact avec les administrés
 - **Membres de la cellule de crise** : définis dans le plan de continuité d'activité
- Cette prime sera versée aux agents, quel que soit leur temps de travail, fonctionnaires titulaires et stagiaires ; contractuels de droit public ; les assistants maternels et familiaux ; contractuels de droit privé ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire pour le personnel particulièrement exposé et le personnel exposé de manière limitée.
- Cette prime sera versée aux agents, quel que soit leur temps de travail, fonctionnaires titulaires et stagiaires ; contractuels de droit public ; ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail durant l'état d'urgence sanitaire pour le personnel membre de la cellule de crise.
- Pour le personnel particulièrement exposé, le montant de cette prime exceptionnelle est versé selon le nombre de jours de travail en présentiel. Elle est fixée à 15€ par jour travaillé. Cette prime n'est pas reconductible.
- Pour le personnel membre de la cellule de crise, le montant de cette prime exceptionnelle est versé forfaitairement. Le montant forfaitaire est fixé à 40 €. Cette prime n'est pas reconductible.
- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements sans que le montant versé individuellement ne dépasse le montant plafond fixé à 1 000 euros.

- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La présente délibération prend effet à compter du 24 mars 2020 et jusqu'au 10 mai 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'abroger la délibération n° 2020.12.09.107,
- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie et la gestion de la crise covid-19 pour assurer la continuité des services publics au personnel conformément aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Voté à l'unanimité.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n ° 2021.03.31.29

5.3 – Suppression d'un emploi

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la création de l'emploi de responsable des équipements sportifs au sein du service des espaces verts, il convient de supprimer un emploi de jardinier.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
 Vu le tableau des emplois,
 Vu la délibération du conseil municipal du 2021.02.10.009 du 10 février 2021 portant création d'un emploi de responsable des équipements sportifs au sein du service des espaces verts
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 11 mars 2021,

- de supprimer un emploi de jardinier à temps complet.
- de modifier le tableau des emplois permanents du service des espaces verts ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2021 :

Actuellement :

SERVICE	Libellé fonction ou poste ou emploi	Nombre Créé	Temps de travail	ETP	catégorie	Cadre d'emploi Grade minimum	Cadre d'emploi Grade maximum
ST - ESPACES VERTS	Responsable espaces verts	1	35	1,0	C / B	Agent de maîtrise	Technicien
ST - ESPACES VERTS	Responsable des équipements sportifs	1	35	1,0	C	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal
ST - ESPACES VERTS	Jardinier	6	35	6,0	C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 1° cl.
Total ST - ESPACES VERTS		8		8,0			

Après la suppression au 1^{er} mai 2021

SERVICE	Libellé fonction ou poste ou emploi	Nombre Créé	Temps de travail	ETP	catégorie	Cadre d'emploi Grade minimum	Cadre d'emploi Grade maximum
ST - ESPACES VERTS	Responsable espaces verts	1	35	1,0	C / B	Agent de maîtrise	Technicien
ST - ESPACES VERTS	Responsable des équipements sportifs	1	35	1,0	C	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal
ST - ESPACES VERTS	Jardinier	5	35	5,0	C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 1° cl.
Total ST - ESPACES VERTS		7		7,0			

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de supprimer un emploi de jardinier à temps complet,
- de modifier le tableau des emplois permanents du service des espaces verts comme mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2021,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux formalités et prendre les dispositions relatives à cette suppression d'emploi.

Voté à l'unanimité.

6/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n ° 2021.03.31.30

6.1 – Actualisation du tableau des commissions municipales

Par délibération du 1^{er} juillet 2020 portant création des commissions municipales permanentes, et afin d'assurer un fonctionnement cohérent et respectueux du principe de représentation proportionnelle, le Conseil municipal a décidé que chaque conseiller peut participer à deux commissions au plus hors commissions finances et urbanisme.

Les élus minoritaires disposent d'un siège par commission.

Suite aux démissions successives de Monsieur Julien BOUDENNE et de Madame Stéphanie GAY, Monsieur Guy BUSIDAN devient conseiller municipal, par conséquent il est nécessaire de mettre à jour le tableau des commissions municipales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le tableau actualisé tel que présenté en annexe.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent le tableau actualisé tel que présenté en annexe.

Voté à l'unanimité.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n ° 2021.03.31.31

6.2 - Désignation de deux membres représentants au Conseil de Développement (le Codev)

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole est accompagnée depuis 2013, par un Conseil de développement (le Codev). Celui-ci rassemble près de 200 acteurs de la Métropole et de la société civile locale. C'est un important et essentiel lieu d'expertise citoyenne et de débats sur les enjeux métropolitains.

Le 17 décembre dernier, le Conseil Métropolitain a adopté les modalités de consultation et d'association du Conseil de développement de Toulouse Métropole dans sa forme renouvelée.

A cet égard, le Codev a intégré, au titre des membres associés, un collège territorial composé de deux représentants (une femme et un homme, non membre du conseil municipal) désignés par chacune des communes membres de la métropole.

Ce collège est important car il représente l'ensemble des spécificités locales.

Pour cela, il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner **Madame Pascale BERTRAND BARCENAS** et **Monsieur Jean-Luc TREZEGUET** représentants au sein du Conseil de développement, acteurs de la société civile impliqués dans la vie locale de Launaguet.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent la désignation de Madame Pascale BERTRAND BARCENAS et Monsieur Jean-Luc TREZEGUET représentants au sein du Conseil de développement.

Voté à l'unanimité.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n ° 2021.03.31.32

6.3 – Convention de mise à disposition permanente de locaux et équipements municipaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la commune peut mettre à disposition gracieusement des locaux et équipements municipaux aux associations à but non lucratif pour une utilisation exclusivement en lien avec son objet social.

La convention de mise à disposition actuelle n'est plus conforme aux besoins et aux diverses utilisations de ces dernières.

Afin de répondre aux besoins actuels, il convient de renouveler la convention de mise à disposition permanente des locaux et équipements municipaux signées avec les associations ayant le siège social à Launaguet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la convention de mise à disposition de locaux et équipements municipaux qui fixe toutes les sujétions requises et rappelle que les locaux et installations doivent être utilisés conformément aux réglementations en vigueur ou à venir, telle que présentée en annexe.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition permanente de locaux et équipement municipaux telle qu'annexée, avec les associations ayant leur siège à Launaguet.

Voté à l'unanimité.

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

Délibération n ° 2021.03.31.33

6.4 – Convention de mise à disposition occasionnelle du théâtre Molière

Madame Edith PAPIN TOUZET, Maire adjointe, expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la politique de soutien aux associations culturelles, la commune peut mettre à disposition occasionnellement et gracieusement le théâtre Molière aux associations et établissements scolaires de la commune.

La convention de mise à disposition actuelle n'est plus conforme aux besoins et aux diverses utilisations de ces dernières.

Afin de répondre aux besoins actuels, il convient de revoir la convention de mise à disposition du théâtre Molière à passer avec une association ou un établissement scolaire, telle que jointe en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la convention de mise à disposition occasionnelle du théâtre Molière qui fixe toutes les sujétions requises et rappelle que la salle doit être utilisée conformément aux réglementations en vigueur ou à venir, telle que présentée en annexe.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition occasionnelle du théâtre Molière telle qu'annexée, avec les associations et établissements scolaires de la commune.

Voté à l'unanimité.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Délibération n ° 2021.03.31.34

6.5 - Pacte de gouvernance entre Toulouse Métropole et les communes membres

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite Loi « engagement et proximité », a été adoptée en fin d'année 2019.

Elle a notamment pour objectifs d'assurer une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité et d'améliorer la flexibilité dans la répartition des compétences au sein du bloc communal.

A cet égard, et en référence à son article 1er, le Conseil Communautaire de juillet 2020 a décidé de la mise en place d'un pacte de gouvernance entre Toulouse Métropole et ses communes membres.

Un groupe de travail présidé par Mme FAURE 1ère Vice-Présidente de Toulouse Métropole et Maire de Saint Orens de Gameville et composé de Maires et d'Elus métropolitains, a défini un projet de pacte de gouvernance.

Afin que ce pacte de gouvernance puisse être examiné en Conseil Métropolitain, il est demandé à chaque commune membre de la métropole, d'émettre un avis sur le pacte de gouvernance tel que présenté.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Emettent un avis favorable au pacte de gouvernance ci-annexé.

Approuvé à l'unanimité

7/ ACTION SOCIALE

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

Délibération n ° 2021.03.31.35

7.1 – Permanences inclusion numérique – convention entre la Croix Rouge et la commune

Monsieur Bernard DEVAY, Maire adjoint, expose aux membres de l'assemblée qu'une nouvelle permanence « Inclusion Numérique » avec l'association Croix Rouge Française va être mise en place sur le territoire communal à raison d'une ou deux permanences par semaine. Elle s'adresse à toutes les personnes qui ont besoin de faire des démarches administratives dématérialisées et qui ont des difficultés à avoir accès aux outils ou/et à les utiliser.

La transformation numérique de l'ensemble des services publics éloigne une partie de la population de l'accès aux droits, de l'insertion professionnelle et du maintien de lien social.

Ces permanences proposent un accompagnement par des bénévoles, pour aider les personnes dans leurs démarches.

La convention est annuelle et renouvelable par tacite reconduction. Les permanences pourraient débuter en avril 2021 à la maison des associations dans un premier temps. Une étude de faisabilité est en cours pour également organiser une permanence dans les locaux dits « mairie annexe ».

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et de mise à disposition de locaux avec la Croix Rouge Française telle qu'annexée.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et de mise à disposition de locaux avec la Croix Rouge Française ci-annexée.

Voté à l'unanimité.

8 / QUESTIONS ORALES - ECRITES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

8.1 – Questions orales / écrites. Pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h54